



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026

indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire
dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026

VU le code électoral et notamment les articles L. 283 à L. 293 et suivant et R. 131 à R. 148 ;

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conseils municipaux du département de la Haute-Savoie sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 à l'heure et au lieu fixés par les maires pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants appelés à former le collège pour l'élection des sénateurs, le dimanche 27 septembre 2026.

Article 2 : Le nombre de délégués et de suppléants à élire est fixé pour chaque commune, ainsi qu'il suit dans l'annexe jointe au présent arrêté (11 pages).

Article 3 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, membres de droit du collège électoral des sénateurs, ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les **communes de moins de 9 000 habitants**, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés ; ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité des membres en exercice.

Dans les **communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : Le mode de scrutin des délégués et suppléants à élire est fixé pour chaque commune ainsi qu'il suit :

– **Communes de moins de 1 000 habitants (L. 288)**

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité n'a pas modifié les modalités de désignation des délégués dans les communes de moins de 1000 habitants.

Le mode de scrutin des délégués sénatoriaux demeure donc un scrutin majoritaire, uninominal ou plurinominal, à deux tours. Les règles ayant trait à la parité ne s'appliquent pas dans ces communes.

Le panachage (adjonction ou suppression de nom) est autorisé. Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées.

La désignation des délégués et celles des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

– **Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289, R. 137 et suivants)**

Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (parité alternative) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le respect de l'alternance est impératif.

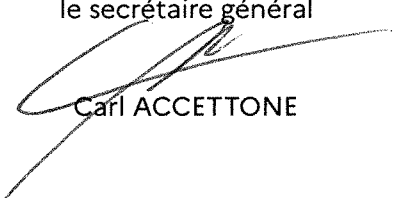
– **Dans les communes nouvelles**

Le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L. 288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L. 289.

Article 5 : L'extrait de l'arrêté et son annexe concernant chaque commune devra, en application de l'article R.131, être affiché immédiatement à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains et Bonneville ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
le secrétaire général



Carl ACCETTONE